



---

SECTION :	Excédent
INDEX N <sup>o</sup> :	S900-910
TITRE :	Distribution de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle - LRR, article 70 (5) - Règlement 909, article 8 (1) b) et 8 (2)
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (mars 2007)
DATE DE PRISE D'EFFET :	le 30 mars 2007

---

*Remarque : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.*

La présente politique porte sur le traitement de l'excédent attribué à l'employeur (« excédent de l'employeur ») à la liquidation partielle d'un régime de retraite et s'applique où le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a approuvé une demande de distribution de l'excédent à l'employeur, conformément à l'article 78(1) de la LRR, et l'article 8 (1) b) du Règlement ou à l'article 8 (2) du Règlement. L'attribution de l'excédent doit être prévue par un rapport de liquidation préparé à la liquidation partielle d'un régime de retraite et approuvé par le surintendant après vérification de sa conformité aux exigences légales, dont le paragraphe 70 (5) de la LRR.

### **Méthode de distribution de l'excédent de l'employeur**

Options de distribution de l'excédent de l'employeur, au choix de l'employeur :

- (a) recevoir l'excédent de l'employeur en espèces;
- (b) attribuer l'excédent de l'employeur à la partie qui demeure active du régime de retraite;
- (c) une combinaison de (a) et (b).

Le choix de l'employeur concernant la distribution de l'excédent de l'employeur peut être indiqué dans une entente de partage de l'excédent ou peut être décidé par l'employeur après l'exécution de cette entente. D'une manière ou d'une autre, la distribution doit être conforme aux propositions décrites dans le rapport de liquidation ou l'addendum, approuvé par le surintendant.

### **Moment de la distribution de l'excédent de l'employeur**

Avant que l'excédent de l'employeur ne puisse être distribué, l'administrateur doit confirmer par écrit au surintendant que chacune des conditions énoncées dans les approbations antérieures accordées par le surintendant ont été remplies. Si l'entente de partage de l'excédent n'aborde pas la question de l'excédent de l'employeur, le surintendant doit également être informé de la méthode prévue pour la distribution de l'excédent de l'employeur. S'il est satisfait, le surintendant approuvera la distribution de l'excédent de l'employeur sur la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle.

La totalité de l'actif se trouvant dans la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle demeure régie par la LRR, les modalités du régime et l'énoncé des politiques et des procédures de placement. Tant que l'actif demeure dans la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle, il ne peut pas être utilisé aux fins du régime de retraite qui demeure actif.

### **État de l'excédent de l'employeur distribué au régime de retraite qui demeure actif**

Une fois que l'excédent de l'employeur a été distribué conformément à l'approbation du surintendant, toute portion attribuée au régime de retraite qui demeure active devient simplement un élément d'actif de ce régime. La valeur de l'excédent de l'employeur distribué au régime de retraite qui demeure actif ne constitue ni un paiement anticipé ni une cotisation au régime de retraite et elle n'entre pas dans le solde créditeur du régime de l'exercice antérieur. L'employeur n'aura pas plus de revendication, de contrôle ou de droit de propriété à l'égard de ce montant qu'il n'en aurait par ailleurs à l'égard d'un autre élément d'actif dans le régime de retraite qui demeure actif.

### **Achèvement de la liquidation partielle**

L'administrateur du régime doit aviser, par écrit, le surintendant lorsque tous les éléments d'actif ont été distribués, y compris l'excédent de l'employeur payé sur la partie du régime de retraite soumise à la liquidation. Lorsque le surintendant est informé de cette distribution, le dossier au sujet de la liquidation partielle sera fermé.